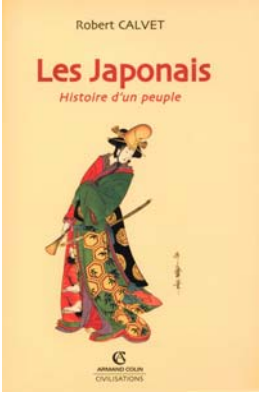

Les Japonais,
Histoire d'un peuple

Armand Colin, Paris
© 2003
ISBN 2-200-26317-1

Buke Shohatto

Ensemble des lois concernant les samurai (1635)

Ce document n'est pas le texte original, datant de 1615, mais une réédition ultérieure qui insiste sur la fermeture du pays et l'interdiction du commerce extérieur, et sur le processus de résidence alternée des seigneurs provinciaux à Edo. Les textes ultérieurs ne modifieront plus de manière drastique ces règles. En ce sens, il nous a paru plus représentatif des lois en vigueur sous le shôgunat.

1. Il faut s'efforcer de suivre la voie du cheval et de l'arc.
2. La résidence alternée des daimyô et des **shomyô** à Edo est fixée chaque année en été au milieu du 4e mois. Récemment le nombre de serviteurs accompagnant chaque daimyô dans son voyage est devenu trop important, le bakufu décidera par décret de leur nombre.
3. Il est interdit de construire de nouveaux châteaux. En ce qui concerne la réparation des anciens châteaux, les ordres du **Bugyôshô** (Bureau de l'administration shôgunale à Edo) seront suivis pour traiter ces cas. Tours, murs et portes seront remis en état dans leur état antérieur.
4. Les mêmes événements arrivant à Edo et partout ailleurs, les habitants des provinces dépendent des ordres du bakufu pour agir.
5. Le châtiment attend partout les contrevenants. La nature de celui-ci est laissée au choix des enquêteurs (**kenshi**).
6. Il est interdit de prêter serment à un samurai (chûgen) qui prépare une action mauvaise (**ihen**).
7. Les guerres privées ne sont pas autorisées entre seigneurs (**kokushu** et **ryôshu**). Dans le cas où naît un conflit, veillez toujours à rapporter au **Bugyôshô** les circonstances de celui-ci ; il veillera à les résoudre.
8. Le daimyô est un associé étroit du shôgun et un employé du gouvernement. Il ne peut contracter d'alliances matrimoniales sans la permission du bakufu.
9. On s'efforcera de réduire au maximum les visites cérémonielles, les échanges de cadeaux, les alliances matrimoniales et les formalités afférentes, les réceptions et banquets et les constructions somptueuses de manoirs par exemple.
10. La loi qui régit le port des costumes en fonction de la position sociale et qui est actuellement en vigueur doit être respectée. Les vêtements de soie brute à dessins brodés (**shiro aya**) sont réservés aux nobles de cour et à ceux des rangs les plus élevés. Le port des manteaux rembourrés en soie brute est exclusivement réservé aux daimyô et autres personnes de haut rang. Les vêtements de soie pourpre avec doublure, ou ceux à doublure de pourpre, ou encore les soies colorées ou travaillées ne doivent pas être portés au hasard. Le port de vêtements brodés (**shishû**) de tissus damassés et de brocard (**nishiki**) est interdit à tout samurai de rang inférieur et moyen.
11. Les palanquins sont réservés aux daimyô de la maison des Tokugawa, aux enfants des daimyô, aux fils des daimyô ayant rang officiel comme les seigneurs de château et les chambellans (**jijû**), aux personnes de plus de cinquante ans, aux médecins, aux **onmyôdô** (devins de la doctrine taoïste des cinq éléments), aux malades, à ceux qui en ont reçu l'autorisation officielle. Les autres ne peuvent les utiliser, mis à part ceux qui ont demandé et obtenu une permission officielle. Une liste officielle des vassaux autorisés doit être établie dans chaque province. Les nobles de cour, les personnes de naissance impériale et les prêtres de haut rang ne sont pas concernés par ces interdictions.

12. On ne doit pas prendre à son service de nouveau vassal si son maître précédent s'y oppose. Ceux qui ont été reconnus coupables de rébellion ou de meurtre seront rendus à leur propriétaire d'origine. Ceux dont la conduite n'est pas claire seront pourchassés et rendus à leur maître.
13. Tout vassal condamné à la peine capitale ou à l'exil par le bakufu doit lui être envoyé comme prisonnier sans retard. Si cela n'est pas fait rapidement, les raisons du retard doivent être communiquées au bakufu.
14. Les affaires de l'État doivent être conduites sans s'opposer à la loi et de manière honnête. Les districts ne doivent pas être affaiblis et il ne doit y avoir aucun retard dans les communications.
15. Lorsqu'une nouvelle barrière ou péage (**sekidô**) est créée, il est interdit de faire entrave au commerce des grains et au voyage des bagages par des règles nouvelles.
16. La construction des navires au tonnage supérieur à 500 koku est interrompue. (1 koku = 180 litres).
17. Interdiction est faite à travers tout le pays de spolier les temples et sanctuaires de leurs territoires qui ont été transmis par nos ancêtres jusqu'à aujourd'hui.
18. Ces règles doivent être respectées en tous lieux en accord avec les lois et ordonnances du bakufu. Toutes ces réglementations sont établies pour l'amélioration des lois édictées précédemment ci-dessus pour les personnes concernées selon leur statut. Elles doivent être respectées à tout prix.

Traduction de
Robert Calvet

Robert Calvet est attaché temporaire d'enseignement et de recherche en histoire moderne à l'université de La Rochelle